



CAMPAGNE
2024-2025

PRÉDATEURS ET DÉPRÉDATEURS

LISTES, PÉRIODES ET MODALITÉS DE DESTRUCTION
DES « ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES
DÉGÂTS », EN VIGUEUR AU 1^{ER} JUILLET 2024.

CAMPAGNE 2024-2025
RÉALISATION : PASCAL BIHANNIC
PAUL DUPUY / SOPHIE DOGLIO



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE
ASSOCIATION AGRÉÉE AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT





MOT DU PRÉSIDENT

Compte tenu de la complexité de la réglementation relative à la liste, aux périodes et aux modalités de destruction des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts », les services de la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère, réalise annuellement un document de synthèse et de vulgarisation.

Celui-ci est rédigé dans un souci de lisibilité optimale. Il permet, à tous les chasseurs, les piégeurs et gardes particuliers de mieux appréhender la réglementation dédiée à chaque espèce pour la campagne de régulation 2024/2025.

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) s'est réunie en avril pour statuer sur la réglementation par arrêté préfectoral, qui cadre le champ d'action notamment pour les espèces classées dans le groupe III (Lapin de garenne – Pigeon ramier et Sanglier)

Par arrêté ministériel du 03 août 2023, le ministère a statué sur le renouvellement, et ce pour 3 ans, du classement des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » du groupe II (**Corbeau freux***, **Corneille noire***, Pie bavarde, Geai des Chênes, **Étourneau sansonnet***, Fouine, Belette, Martre, Putois et **Renard***).

La pie bavarde et la fouine sont exclues de la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département du Finistère. Le manque de retour de déclarations de dommages a entraîné leur non classement pour cette triennale.

Ce dossier complexe a été élaboré par les services de la Fédération, la DDTM29 et la chambre d'agriculture. Le socle de base était la connaissance des prélèvements des espèces ciblées et de leur prédation/déprédation.

Le cadre réglementaire propose trois listes d'animaux pouvant être juridiquement classés comme espèce « susceptibles d'occasionner des dégâts » en fonction des conditions et de spécificités locales.

Ce classement est, non seulement, fondé sur une présence significative de l'espèce dans le département, mais également sur le fait que cette présence soit susceptible de porter une atteinte significative aux intérêts repris dans les motifs de classement, à savoir :

- ▶ la santé et la sécurité publique ;
- ▶ la protection de la faune et de la flore ;
- ▶ la prévention des dégâts importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles;
- ▶ la prévention des dommages importants aux autres formes de propriété (ne s'applique qu'aux mammifères).

De ce fait, il convient de continuer à fédérer, uniformiser et synchroniser la collecte de données, en nous rapportant vos observations et constatations de dégâts. Elles seules permettront à la FDC29 de constituer des dossiers techniques pertinents et d'échafauder des propositions de classement d'espèces. Ceci afin de répondre au mieux aux problématiques de terrain.

DANIEL AUTRET,
Président de la Fédération Départementale des
Chasseurs du Finistère

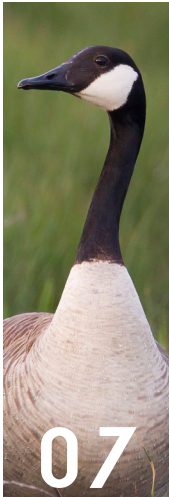


SOMMAIRE



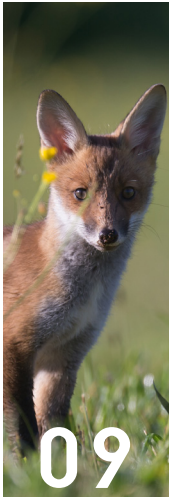
06

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES
Droit de destruction / droit de chasse



07

GROUPE I : LES ESPÈCES NON INDIGÈNES
Le classement
Conditions de piégeage



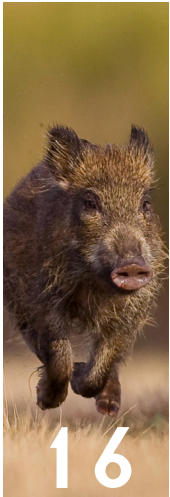
09

GROUPE II : RÉVISION TRIENNALE
Le classement
Conditions de piégeage



14

GROUPE III : RÉVISION ANNUELLE
Le classement
Interventions particulières
Chasse/destruction du Pigeon ramier à poste fixe
Le classement du Lapin de garenne



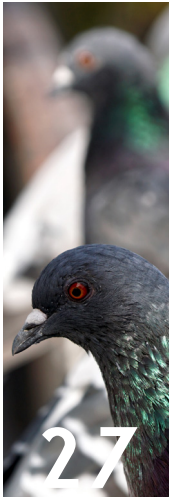
16

MODES ET MOYENS DE DESTRUCTION DES ESOD
La régulation par le piégeage des ESOD
La régulation par le tir des ESOD par arme à feu ou par tir à l'arc



22

APPEAUX ET APPELANTS
Définitions
Réglementation
Transport
La régulation par le déterrage des ESOD



27

PIGEON DOMESTIQUE / DE VILLES
Définitions



28

FORMULAIRES



RAPPELS REGLEMENTAIRES

DROIT DE DESTRUCTION DES « ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS »

Source ONCFS

Le droit de destruction est distinct du droit de chasse.

La chasse et la destruction d'espèces cumulant les statuts de gibier et d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sont des droits inhérents à la propriété. Mais il importe de bien discerner ces deux droits qui disposent de régimes juridiques différents.

Parfois confondu avec la pratique de la chasse, **le droit de destruction** s'exerce selon un régime particulier. L'article R. 427-8 du code de l'environnement dispose que :

« Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation ».

Ainsi, le titulaire d'un bail de chasse qui dispose du droit de chasse, ou la personne autorisée à chasser sur un territoire, **ne peuvent être admis à exercer le droit de détruire les animaux nuisibles qu'en vertu d'une délégation expresse.** Cette délégation doit être notifiée par écrit*.

Le propriétaire, titulaire du droit de destruction, peut se le réserver ou bien encore le déléguer à un tiers en lui réservant ou non l'exclusivité. Soit le délégataire l'exerce seul, soit le propriétaire peut également l'exercer.

Le droit de destruction des animaux classés nuisibles délégué à un tiers **n'est pas un droit exclusif.** Cela implique, qu'il est possible de déléguer ce droit à plusieurs personnes.

Le droit de destruction du propriétaire, possesseur ou fermier peut donc s'exercer en même temps que son délégataire. Ce dernier peut également être une personne morale, c'est-à-dire une société de chasse. L'autorisation écrite délivrée par le propriétaire, possesseur ou fermier bénéficiera à ses membres. Ainsi, le droit de destruction peut être délégué à plusieurs personnes physiques ou morales ou à une personne morale composée de plusieurs personnes physiques, ceci de manière exclusive ou non.

*Formulaire à télécharger sur :

<http://www.chasserenbretagne.fr/fdc29>

Quelle est la différence entre la chasse et la destruction ?

La chasse est un loisir de nature réglementé, qui s'exerce par les titulaires d'un permis de chasser validé, sur une liste d'espèces fixée par arrêté ministériel, selon des méthodes déterminées par la loi et pendant une période fixée par l'autorité administrative.

La destruction « d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », constitue un moyen de défense contre les dommages provoqués par certaines espèces animales, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, exercé par le propriétaire, le possesseur, le fermier ou leur délégué, selon les moyens et la période déterminée par l'autorité administrative.

Le permis de chasser est-il nécessaire pour la destruction d'espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » ?

Le permis de chasser n'est pas obligatoire pour la destruction par le piégeage. L'acte de mise à mort d'un animal piégé, avec l'emploi d'une arme à feu, n'est pas considéré comme un acte de chasse. Il ne nécessite donc pas de permis de chasser.

! Toutefois, il est rappelé que pour l'achat de munition, l'obligation d'un permis de chasser et d'une validation annuelle (ou d'une licence de tir sportif valide), seront demandés ! Cependant, lors de la destruction à tir des espèces classées ESOD*, le permis de chasser, validé et accompagné d'une attestation d'assurance reste obligatoire.

Quels sont les moyens utilisés pour la destruction d'espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » ?

Les moyens de destruction autorisés sont fixés, pour chaque espèce classée ESOD, par arrêté ministériel. Il peut s'agir du tir avec arme à feu, du piégeage, de l'usage des oiseaux de chasse au vol ou du déterrage. L'usage de toxiques est formellement interdit pour la destruction des animaux classés ESOD.

*ESOD : Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

► GROUPE I : LES ESPECES NON INDIGENES

Arrêté ministériel permanent du 02 septembre 2016.

LE CLASSEMENT

Cette liste comprend, six espèces exogènes sur l'ensemble du territoire national métropolitain par arrêté ministériel du 02/09/2016. Ce classement s'établit en raison de leur caractère envahissant portant atteinte à la faune et la flore.

Il s'agit :

- de la Bernache du Canada,
- du Chien viverrin,
- du Ragondin,
- du Rat musqué,
- du Raton laveur,
- du Vison d'Amérique

Bernache du Canada



Chien viverrin



Ragondin



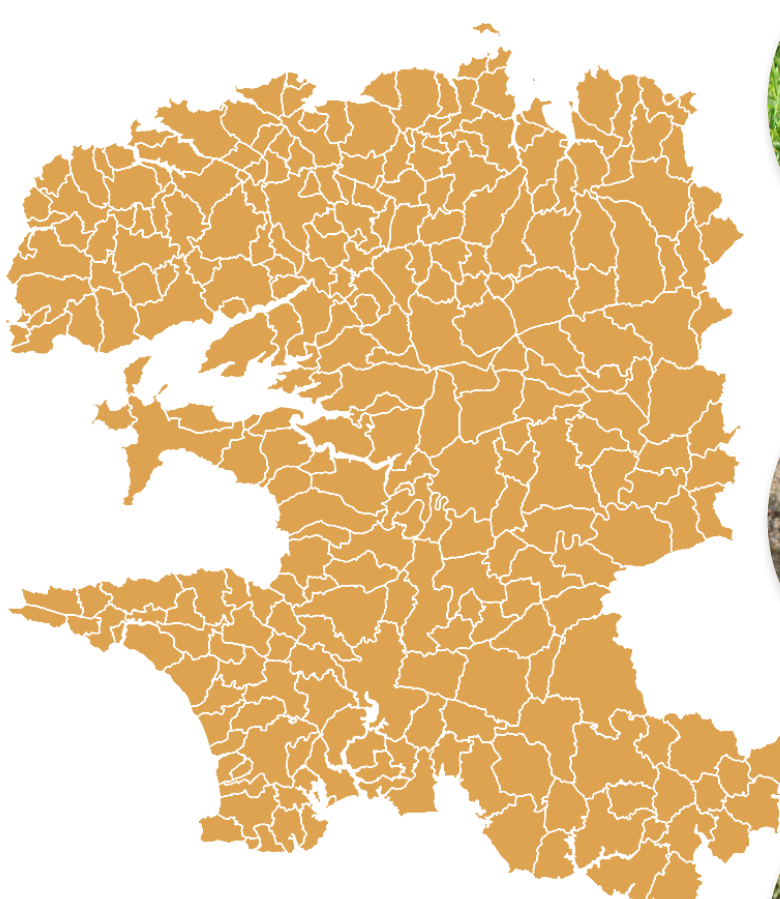
Rat musqué



Raton laveur



Vison d'Amérique



Communes concernées par le classement
« espèces invasives »

TABLEAU 1 : statuts et modalités de chasse, de destruction à tir ou de piégeage des espèces du groupe I dans le Finistère.

GROUPE I	STATUT	PIÉGEAGE	DESTRUCTION À TIR	AUTRE
Chien viverrin <i>(Nyctereutes procyonoides)</i>	Espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère. Ensemble du département	Toute l'année et en tout lieu. Accord écrit du détenteur du droit de destruction	Entre la date de la clôture générale de la chasse et la date d'ouverture générale de la chasse. Sur autorisation individuelle préfectorale	Espèces chassables du 15 septembre 2024 au 28 février 2025
Vison d'Amérique <i>(Neovison vison)</i>				
Raton laveur <i>(Procyon lotor)</i>				
Ragondin <i>(Myocastor coypus)</i>	Espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère. Ensemble du département	Toute l'année et en tout lieu (1) Accord écrit du détenteur du droit de destruction	Toute l'année.	Déterré avec ou sans chiens toute l'année. Espèces chassables du 15 septembre 2024 au 28 février 2025
Rat musqué <i>(Ondatra zibethicus)</i>				
Bernache du Canada <i>(Branta canadensis)</i>	Espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère. Ensemble du département	INTERDIT	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars Sur autorisation individuelle préfectorale	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. Espèce chassable du 15 septembre 2024 au 28 février 2025

CONDITIONS DE PIÉGEAGE (1)

Protection de la loutre et du Castor – Restrictions d'usage des pièges.

Sur tout le territoire du département, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et des bras morts, des marais, des canaux, des plans d'eau et des étangs, jusqu'à 200 m de la rive, exception faite au piège à œuf placé dans une enceinte de 11 cm X 11 cm.



➤ GROUPE II : RÉVISION TRIENNALE

PÉRIODE DU 03 AOÛT 2023 JUSQU'AU 30 JUIN 2026

Arrêté ministériel du 03 Août 2023

LE CLASSEMENT

Le classement des espèces du Groupe II, **la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet** est actualisé tout les trois ans.

Pour le département du Finistère, **le renard, le corbeau freux, la corneille noire et l'étourneau sansonnet** ont été retenues dans le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Ces espèces sont classées par arrêté ministériel triennal sur la base d'une proposition établie par le préfet et argumentant la situation locale.

Pour rappel, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du Finistère avait validé à l'unanimité de ses membres (FDC29-Chambre d'agriculture- Forestiers – association de protection de la nature), une liste ou figurait également la fouine et la pie bavarde.

Le préfet avait de ce fait remonté la liste de 6 espèces auprès des services du ministère, qui en première lecture avait validé les 6 espèces. Cependant, lors du passage en CNCFS, les représentants des associations de protection de la nature ont mis leur véto sur le classement de la fouine et de la pie bavarde pour le département du Finistère. Et ce malgré l'avis unanime de la CDCFS finistérienne.

Le classement des espèces est basé sur deux principes : La présence significative et/ou les dégâts avérés que peut occasionner l'espèce sur les intérêts protégés (la santé et la sécurité publique – la protection de la flore et la faune – les activités agricoles, forestières et aquacoles – d'autres formes de propriétés (saut pour les oiseaux)).

En l'absence de données suffisantes concernant la prédation et les déprédations, et malgré une présence significative de l'espèce (attestée par la synthèse des captures sur la dernière triennale), **la fouine et la pie bavarde** n'ont pas été retenues pour le département du Finistère dans l'arrêté ministériel de reconduction du classement.



Espèces **NON CLASSÉES** comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en Fnistère.

Il est dès à présent important de préparer la collecte de données pour argumenter en faveur d'un changement de statut de ces espèces sur le département pour la prochaine triennale.

Il est CAPITAL de retourner MASSIVEMENT des constatations de dégât et des photos afin de pouvoir compléter notre base de données concernant les dégâts avérés de ces espèces.



COMMISSION PRÉDATEURS - DÉPRÉDATEURS
Chasseurs du Finistère - Pigeons - oiseaux sans loir - petits particuliers - fauconniers - FODDOR

CONSTATATION DE DÉGÂTS

Merci d'établir UNE FICHE par ESPÈCE et par DÉGÂT, à retourner avant le 30 Juin de l'année.
CE FORMULAIRE NE DOIT PAS ÊTRE À INDIVIDUALISER.

Vous êtes (précisez de déclarant quel type de dégâts) :
 Retenuaire ou casse Abandonner Particulier Autre : _____

Nom et Prénom : _____
 Adresse complète : _____
 Code Postal : _____ Commune : _____
 Commune ou se situent les dégâts : _____ Lieu-dit : _____

ESPECES
 Renard Blaireau Putois Martre Fouine Belette Neot Musquax
 Lapin Martre Fouine Belette Neot d'Amérique
 Autre : _____
 Corbeau freux Corneille noire Pigeon Ramier Choucas
 Geai des chênes Pie bavarde Étourneau Sansonnet Autre : _____

Nature des dégâts
 CARNALS Lièvres Faisans Échassiers Ternaux indomestiques
 Oie Pigeon Faisan Vautour Gallinules dangereuses pour les bêtes
 Dinde Canard Lapin Lièvre Berger et ours d'eau
 Mouton Cheval Ours Autre : _____
 Autre : _____ Lièvre Autre : _____

IMPORTANT DE JOINDRE DES PHOTOS

Montant des dégâts estimés : _____ Euros
 Date des dégâts : _____
 Nombre d'animaux : _____
 Surface dévastée : _____

Vous êtes (précisez votre statut) :
 Retenuaire ou casse Abandonner Particulier Gend. Particulier Lavancier FODDOR

Nom et Prénom : _____
 Adresse complète : _____
 Code Postal : _____ Commune : _____
 Commune ou se situent les dégâts : _____ Lieu-dit : _____

Declarant sur l'honneur l'exactitude des données transmises
 Signature du déclarant
 du questionnaire _____ ayant subi les dégâts

FICHE DE CONSTATATION DE DÉGÂT À RENVoyer À LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS - 18 RUE TURBOT - 29237 QUIMPER CEDEX





NOUVEL OUTIL
DE SIGNALEMENT DE DÉGÂTS

FACE À UN DÉGÂT DE LA FAUNE SAUVAGE

Vous êtes agriculteur, particulier, chasseur !

Une nouvelle application mobile permet de signaler les dégâts que les animaux sauvages peuvent causer à vos cultures, vos biens ou à ceux des autres.

POURQUOI ? UNE ACTION D'INTÉRÊT COLLECTIF



Signaler des dégâts
qui peuvent être récurrents
et coûter cher



Contribuer à l'évaluation
de l'impact économique
global



Apporter aux décisionnaires
des éléments nécessaires
pour agir



1 Télécharger
l'application
«Signaler Dégâts
Faune Sauvage»



2 Créer un compte



3 Prendre une photo



4 Localiser
votre position
(Activer le GPS)

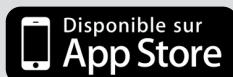


5 Renseigner
les informations



6 Signaler !

Accédez gratuitement à l'application



Il est également possible de signaler les dégâts sur internet
www.esod.chambres-agriculture.fr/signalement

Attention : Dans le cas de dégâts occasionnés par le grand gibier (sanglier, cerf, chevreuil) et soumis à indemnisation : ce signalement ne constitue pas un dossier d'indemnisation à élaborer avec votre fédération départementale des chasseurs



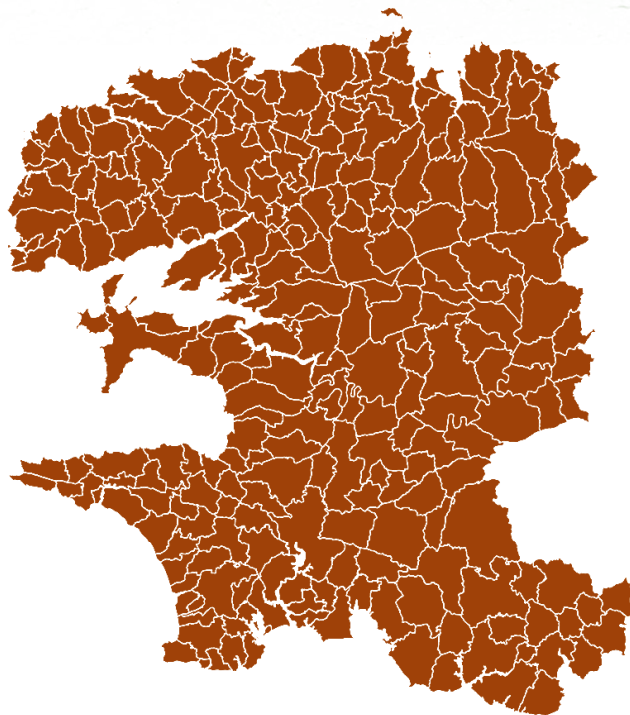
Vous souhaitez en savoir plus ?

Contactez votre Chambre d'agriculture

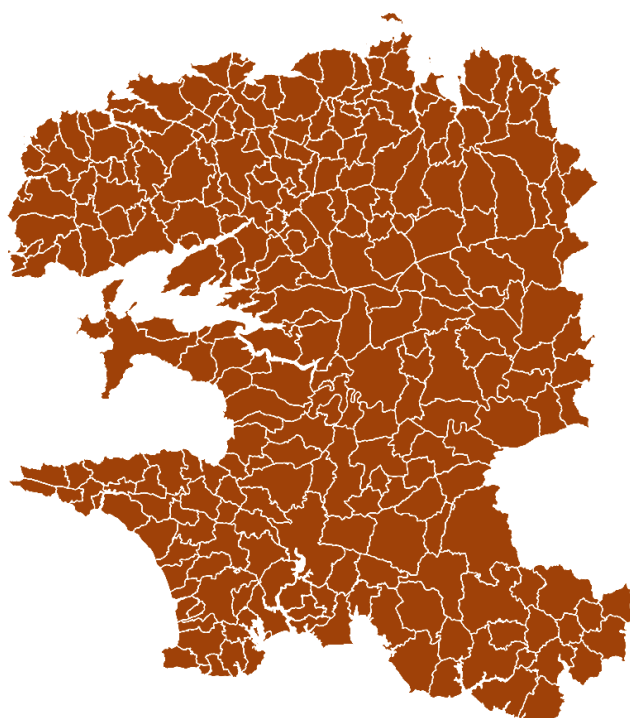
22 - Justine CHOQUER
29 - Vincent LE TALOUR
35 - Valérie DE BAYNAST

56 - Caroline CORNET
Région - Véronique VINCENT

Communes concernées par le classement
« d'animaux susceptibles d'occasionner
des dégâts »



Classement du Renard dans le Finistère

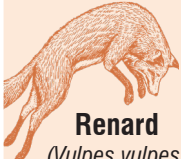


Classement de la Corneille noir ; du Corbeau freux et de l'Étourneau sansonnet dans le Finistère



La Pie bavarde ; la Fouine ; la Martre ; le Putois et le Geai des chênes ne sont pas classés dans la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le Finistère.

TABLEAU 2 : statuts et modalités de destruction à tir ou de piégeage des espèces du groupe 2 dans le Finistère.

GROUPE II	STATUT	PIÉGEAGE	DESTRUCTION À TIR	AUTRE																			
 Renard <i>(Vulpes vulpes)</i>	<p>Espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère.</p> <p>Ensemble du département.</p>	<p>Toute l'année et en tout lieu.</p>	<p>Sur autorisation individuelle préfectorale entre la clôture générale et le 31 mars, et au-delà, uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.</p> <p>La destruction à tir n'est autorisée que de jour.</p>	<p>Enfumé à l'aide de produits non-toxiques.</p> <p>Déterré avec ou sans chien toute l'année. (2)</p> <p>Espèce chassable du 15 septembre 2024 au 28 février 2025</p>																			
Corbeau freux <i>(Corvus frugilegus)</i>	<p>Espèces susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère.</p> <p>Ensemble du département</p>	<p>Toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture d'appelants.</p>	<p>Sans formalité administrative entre la clôture générale et le 31 mars.</p> <p>Sur autorisation individuelle préfectoral du 1er avril au 31 juillet.</p> <p>La destruction à tir n'est autorisée que de jour</p>	<p>Le tir du Corbeau freux peut s'effectuer, sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de la main de l'homme en dehors de la corbeautière</p> <p>Le tir dans les nids est interdit</p> <p>Utilisation possible d'appeaux, d'appelants artificiels et vivants non-aveuglés et non-mutilés d'espèce Corneille noire et Corbeau freux.</p> <p>Espèces chassables du 15 septembre 2024 au 28 février 2025</p>																			
Corneille noire <i>(Corvus corone corone)</i>					Étourneau sansonnet <i>(Sturnus vulgaris)</i>	<p>Espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère.</p> <p>Ensemble du département</p>	<p>Toute l'année et en tout lieu.</p>	<p>Sans formalité administrative entre la clôture générale et le 31 mars.</p> <p>La destruction à tir n'est autorisée que de jour.</p>	<p>Tir de l'étourneau s'effectue à poste fixe matérialisé de la main de l'homme dans les cultures maraîchères, vergers et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.</p> <p>Le tir dans les nids est interdit.</p> <p>Utilisation possible d'appeaux et d'appelants artificiels mais emploi d'appelants vivants interdit.</p> <p>Espèce chassable du 15 septembre 2024 au 28 février 2025</p>	Pie bavarde <i>(Pica Pica)</i>	<p>Gibier en Finistère</p>	<p>INTERDIT</p>	<p>INTERDIT</p>	<p>Espèces chassables du 15 septembre 2024 au 28 février 2025</p>	Geai des Chênes <i>(Garrulus glandarius)</i>	Fouine <i>(Martes foina)</i>	<p>Gibier en Finistère</p>	<p>INTERDIT * (3)</p>	<p>INTERDIT * (3)</p>	<p>Espèce chassable du 15 septembre 2024 au 28 février 2025</p>	Belette <i>(Mustela nivalis)</i>	<p>Gibier en Finistère</p>	<p>INTERDIT * (3)</p>
Étourneau sansonnet <i>(Sturnus vulgaris)</i>	<p>Espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère.</p> <p>Ensemble du département</p>	<p>Toute l'année et en tout lieu.</p>	<p>Sans formalité administrative entre la clôture générale et le 31 mars.</p> <p>La destruction à tir n'est autorisée que de jour.</p>	<p>Tir de l'étourneau s'effectue à poste fixe matérialisé de la main de l'homme dans les cultures maraîchères, vergers et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.</p> <p>Le tir dans les nids est interdit.</p> <p>Utilisation possible d'appeaux et d'appelants artificiels mais emploi d'appelants vivants interdit.</p> <p>Espèce chassable du 15 septembre 2024 au 28 février 2025</p>																			
Pie bavarde <i>(Pica Pica)</i>	<p>Gibier en Finistère</p>	<p>INTERDIT</p>	<p>INTERDIT</p>	<p>Espèces chassables du 15 septembre 2024 au 28 février 2025</p>																			
Geai des Chênes <i>(Garrulus glandarius)</i>					Fouine <i>(Martes foina)</i>	<p>Gibier en Finistère</p>	<p>INTERDIT * (3)</p>	<p>INTERDIT * (3)</p>	<p>Espèce chassable du 15 septembre 2024 au 28 février 2025</p>	Belette <i>(Mustela nivalis)</i>	<p>Gibier en Finistère</p>	<p>INTERDIT * (3)</p>	<p>INTERDIT * (3)</p>	<p>Espèces chassables du 15 septembre 2024 au 28 février 2025</p>	Martre <i>(Martes martes)</i>	Putois <i>(Mustela putorius)</i>							
Fouine <i>(Martes foina)</i>	<p>Gibier en Finistère</p>	<p>INTERDIT * (3)</p>	<p>INTERDIT * (3)</p>	<p>Espèce chassable du 15 septembre 2024 au 28 février 2025</p>																			
Belette <i>(Mustela nivalis)</i>	<p>Gibier en Finistère</p>	<p>INTERDIT * (3)</p>	<p>INTERDIT * (3)</p>	<p>Espèces chassables du 15 septembre 2024 au 28 février 2025</p>																			
Martre <i>(Martes martes)</i>					Putois <i>(Mustela putorius)</i>																		
Putois <i>(Mustela putorius)</i>																							



MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES

LE RENARD (2)

DÉTERRÉ AVEC OU SANS CHIEN TOUTE L'ANNÉE.

L'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, dispose que "Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes : [...]"

2° Le renard (*Vulpes vulpes*) peut toute l'année être :

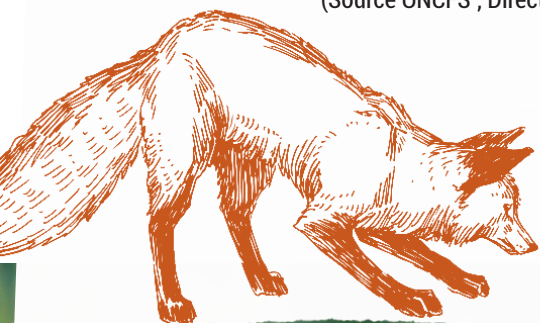
- piégé en tout lieu ;
- déterré avec ou sans chien, dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 susvisé. [...]"

L'ajout de la mention "dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 susvisé", à propos de la pratique du déterrage conduit nécessairement au respect de l'ensemble des prescriptions définies dans l'arrêté en question.

Il convient de respecter les conditions d'exercice de l'article 3 (outils de terrassement, pinces non vulnérantes, remise en état du site de déterrage), **la possession d'un permis de chasser validé pour le responsable qui dirige l'action de déterrage et pour toutes les personnes porteuses d'une arme destinée à servir l'animal, et d'être en possession d'une attestation de meute.**

En conclusion, **la pratique de la destruction du renard par déterrage, s'effectue désormais dans le respect des conditions de la chasse sous terre de cette espèce.** En conséquence, ces prescriptions ne sont pas en l'état actuel du droit applicable à d'autres espèces susceptibles d'être déterrées comme par exemple le rat musqué ou le ragondin.

(Source ONCFS ; Direction de la police, septembre 2019)



« BÊTES FAUVES » ? (3)

QUID DE CETTE DÉFINITION ET DES MODALITÉS D'APPLICATION.

DÉFINITION

Selon la note d'information ministérielle établie en juillet 2015. Dispositifs législatifs et réglementaires du code de l'environnement relatifs à la destruction des spécimens d'espèces non domestiques causant des dégâts.

Extrait : La destruction des animaux causant des dégâts, dommages ou nuisances (anciennement dénommés « nuisibles » au sens large), ou appartenant à des espèces non domestiques classées comme

« malfaisants ou nuisibles » (en tant que catégorie juridique particulière), selon la terminologie en vigueur à ce jour, **ou bien considérés comme « bêtes fauves »**, est possible sous conditions dans le cadre de 3 dispositifs législatifs et réglementaires distincts qui peuvent être complémentaires. Les piègeurs agréés peuvent y intervenir selon des modalités spécifiques à chaque dispositif.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

La destruction des « bêtes fauves » au titre de l'article L.427-9 du code de l'environnement

Cet article de loi donne au propriétaire ou fermier le droit de détruire ou de repousser les « bêtes fauves » qui portent dommages à ses propriétés.

Il a fait l'objet de plusieurs actualisations, qui excluent à l'heure actuelle le sanglier et les gibiers soumis à plan de chasse de son champ d'application.

La liste des « bêtes fauves » n'est pas définie par arrêté ministériel ou un autre texte réglementaire, mais par la jurisprudence.

La destruction des « bêtes fauves » est possible sans préjudice des dispositions relatives à la destruction des animaux d'espèces classées nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement : les deux dispositifs sont distincts.

L'article R.427-27 précise que le propriétaire ou fermier n'est pas autorisé à détruire les « bêtes fauves » au titre de l'article L.427-9 lorsque celles-ci appartiennent à une espèce protégée au titre de l'article L.411-1.

En matière de jurisprudence, aucune espèce d'oiseaux, qu'elle soit par ailleurs gibier dont la chasse est autorisée et/ou classée nuisible, n'est considérée comme « bête fauve ».

Cette définition jurisprudentielle de « bête fauve » exclue également les lapins et les lièvres.

Au total, selon la jurisprudence existante, sont considérés comme « bêtes fauves » pouvant faire l'objet d'une destruction en cas de dommage avéré ou imminent, sur l'emprise de la propriété, les espèces suivantes : le blaireau, le renard, la martre,

la fouine, le putois, la belette...



RÉGULATION DE LA FOUINE SOUS CONTEXTE « BÊTES FAUVES » ?

Dans le cas précis, il importe de rappeler que s'il n'est donc pas possible de détruire cette espèce dans le département sur la base de la réglementation propre aux animaux d'espèces non domestiques; en revanche, l'article L. 427-9 du Code de l'Environnement donne au propriétaire ou fermier le droit de détruire ou de repousser les « bêtes fauves » qui portent dommages à ses propriétés.

Le propriétaire, possesseur, ou fermier n'est pas obligé d'exercer personnellement la faculté de détruire, capturer ou repousser ces animaux, et peut se faire assister ou déléguer ce droit à des assistants ou suppléants qualifiés pour ce faire.

De ce fait, par exemple, il peut faire appel en application de l'article L.427-9 à un piègeur agréé pour capturer et détruire une fouine installée dans ses rampants sous toiture et qui y provoque des dommages, que l'espèce soit classée parmi les animaux d'espèces non domestiques causant des dégâts ou non au titre de l'article L. 427-8 dans le département.

La destruction peut avoir lieu à tout moment, mais elle doit être mise en œuvre alors que les dégâts sont avérés, en cours, ou imminents.

Il convient donc de ne pas activer la destruction des « bêtes fauves » à titre préventif.

Ainsi, il n'y a pas de difficulté si l'animal est détruit au moment même où il cause des dommages. Lorsqu'il est tué seulement après que le dommage a été causé, le « délai à faire » doit être très restreint : c'est au plus tard au moment même où il vient de commettre les dégâts, qui sont alors terminés, que l'animal peut être capturé / détruit. Ici encore, la mobilisation d'un piègeur agréé qui pose une cage piège ou d'un piège tuant dans la propriété, pour capturer/détruire une fouine alors que les dommages sont en cours ne pose pas de difficulté en matière de « délai à faire ». S'il s'agit d'une destruction à tir d'une « bête fauve », par exemple après qu'un renard a tué des volailles dans une volière, le fait de l'abattre alors qu'il franchit les limites de la propriété en s'enfuyant respecte le principe du délai à faire très restreint. Le fait de poursuivre l'animal hors du terrain, puis de l'abattre plusieurs heures après cette poursuite, est par contre illégal car hors délai à faire.

En conclusion, il est possible de détruire ou repousser une fouine qui porterait atteinte à des biens sur la base de la réglementation des bêtes fauves.

Le fait de repousser ou de détruire les « bêtes fauves » est encadré en termes de moyens : l'utilisation de fosses et de collets est expressément interdite, alors que la destruction à tir par armes à feu est autorisée. Faute d'autre précision, il est unanimement admis dans la jurisprudence que tous les moyens et procédés utilisés pour la chasse ou la destruction des nuisibles (arrêté ministériel du 1er août 1986, arrêté du 29 janvier 2007) sont licites lorsqu'ils sont utilisés pour la destruction des bêtes fauves dans les conditions décrites plus haut.

➤ GROUPE III : RÉVISION ANNUELLE

PÉRIODE DU 1ER JUILLET 2024 JUSQU'AU 30 JUIN 2025

LE CLASSEMENT

Cette liste ministérielle fixe les espèces, traditionnellement classées gibier, mais pouvant être, au niveau local ou départemental, classées « en espèces susceptible d'occasionner des dégâts » ; par arrêté préfectoral annuel.

Il s'agit : **du Lapin de garenne, du Pigeon ramier et du Sanglier.**

INTERVENTIONS PARTICULIÈRES

Dans les lieux où le Lapin de garenne, le Pigeon ramier et le Sanglier sont classés en « espèces susceptible d'occasionner des dégâts », les agents des services de l'État, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet (agents ONF, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles, les gardes du littoral ainsi que les gardes particuliers, sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir ces espèces, toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.



GROUPE III	STATUT	PIÉGEAGE	DESTRUCTION À TIR	AUTRE
Lapin de garenne <i>(Oryctolagus cuniculus)</i>	Gibier en Finistère. Exceptions dans les lieux désignés par arrêté préfectoral	Toute l'année et dans les lieux désignées par arrêté préfectoral	INTERDIT	Captures par bourses et furets autorisées toute l'année et en tout lieu où l'espèce est classée ESOD Espèce chassable du 15 septembre 2024 au 28 février 2025
Pigeon ramier <i>(Columba palumbus)</i>	Espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère Ensemble du département	INTERDIT	Sans formalité administrative entre la clôture spécifique et le 31 mars 2025. Sur autorisation individuelle préfectorale du 1 ^{er} avril 2025 jusqu'au 31 juillet 2025.	Après la clôture générale, le tir du Pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé main de l'homme. Le tir dans les nids est interdit. Interdiction d'utilisation d'appeaux, d'appellants artificiels et d'appellants vivants. Espèce chassable du 15 septembre 2024 au 20 février 2025
Sanglier <i>(Sus scrofa)</i>	Espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère Ensemble du département	INTERDIT		Espèce chassable Ouverture anticipée : du 1 ^{er} Juin au 14 Août (affût + battue) 15 Août ouverture générale (battue) Ouverture générale : du 17 Septembre 2024 au 31 mars 2025 Protection des semis : du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mai 2025

CHASSE ET DESTRUCTION DU PIGEON RAMIER À POSTE FIXE

L'arrêté du 6 février 2013, modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, précise dans l'article 1 :

« La chasse des Pigeons ramiers est autorisée du 11 au 20 février à poste fixe matérialisé de main d'homme. »

Au-delà du 20 février, le droit de chasse ne s'applique plus, puisqu'il s'agit alors du droit de destruction. Dès lors, le Pigeon ramier peut être détruit au titre de la prévention des dégâts aux cultures, au vu de son statut « nuisible », et ce, sur l'ensemble du Finistère.

Les conditions et modalités spécifiques à la destruction sont énumérées dans le tableau du groupe 3 (Cf. p10).

Comment définir un POSTE FIXE :

Les circulaires comme la jurisprudence évoquant la chasse et la destruction à poste fixe sont très claires quant à l'interprétation et l'application qui doit être faite de cette notion :

"La chasse à poste fixe se réalise à travers un aménagement fixe, construit et aménagé par l'homme, le plus souvent stable au lieu de sa construction".



LE CLASSEMENT DU LAPIN DE GARENNE

L'arrêté préfectoral fixe la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2024/2025 dans le Finistère.

Le Lapin de garenne est classé en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

Sur l'ensemble du département, uniquement :

- ▶ Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres situées autour de ces terrains,
- ▶ Sur les terrains de golf,
- ▶ Sur les aérodromes,
- ▶ Sur les îles sauf sur Ouessant
- ▶ Sur le domaine public fluvial





LES DIFFÉRENTS MODES ET MOYENS DE DESTRUCTION DES ESOD

(données FNC juin 2020)

LA RÉGULATION PAR LE PIÉGEAGE DES ESOD



Cette partie concerne toutes les espèces **HORMIS** les sangliers, les pigeons ramiers et les Bernaches du Canada, puisqu'ils font l'objet d'une interdiction de piégeage.

En principe, la réglementation prévoit l'interdiction de piéger les espèces de la faune sauvage. Cependant, la capture de certaines espèces peut être autorisée par arrêté ministériel notamment pour les ESOD, pour les espèces de gibiers chassables ainsi que pour les espèces exotiques envahissantes.

L'arrêté du 29 janvier 2007 fixe les conditions d'utilisation des pièges, notamment ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux.

« QUELS SONT LES PIÈGES AUTORISÉS PAR LA RÉGLEMENTATION ? »

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PIÈGES AUTORISÉS

La réglementation distingue 4 catégories de pièges autorisés :

► **CATÉGORIE 1** : Les boîtes à fauves et tout autre piège ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie du corps. *Exemple, les cages à corvidés, les cages-pièges, les boîtes tombantes, les belettières ...*

► **CATÉGORIE 2** : Les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, ayant pour objet de tuer l'animal. *Exemple, le piège en X, le piège à œuf ...* Ce dernier ne peut être utilisé qu'avec des œufs naturels ou artificiels. L'utilisation de tout autre appât est prohibée. Par ailleurs, le piège à œuf ne peut être tendu que de nuit, sauf s'il est placé en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'œuf ne puisse pas être visible de l'extérieur du piège.

► **CATÉGORIE 3** : Les pièges collets munis d'un arrêtoir et destinés à la capture du renard. Les conditions relatives à l'usage des pièges collets sont les suivantes :

- Le diamètre minimal du câble doit être de 1,6 mm ;
- L'arrêtoir doit être inamovible et disposé de façon à ménager à la boucle une circonférence minimale de 21 cm pour éviter la strangulation des animaux. **ATTENTION**, il est strictement interdit d'utiliser un système de détente destiné à entraîner la mort de l'animal par strangulation !
- Après sa mise en place, le collet doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre, la partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et à 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol (ne s'applique pas pour les pièges disposés en gueule de terrier de renard)
- L'attache reliant le collet ou le lacet à un point fixe ou mobile doit comporter au moins un émerillon ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet.

Lors d'opérations de piégeage du renard à l'intérieur d'un bâtiment, cours ou jardin, installations d'élevage ou enclos, en gueule de terrier de renard, les collets à arrêtoir peuvent être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol.

► **CATÉGORIE 4** : Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente, ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer. *Exemple, pièges à lacet Belisle, le Billard, Hingiol...* L'attache reliant le lacet à un point fixe ou mobile doit comporter au moins un émerillon ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du lacet.



ATTENTION : L'utilisation de toute autre forme ou modèle de piège est interdite. À titre d'exemple, les pièges ayant pour effet d'entraîner la mort par noyade, les pièges à feu ou de batteries d'armes à feu, les pièges à mâchoires ... sont prohibés !

L'HOMOLOGATION DE CERTAINS PIÈGES

TABLEAU RÉCAPITULATIF des pièges soumis à homologation

	PIÈGES DE CATÉGORIE 1 <i>Cages / Boîtes à fauve</i>	PIÈGES DE CATÉGORIE 2 <i>Pièges tuant</i>	PIÈGES DE CATÉGORIE 3 <i>Collets à arrêtoir</i>	PIÈGES DE CATÉGORIE 4 <i>Pièges à lacet</i>
Homologation obligatoire	NON	OUI	OUI	OUI

L'homologation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la chasse. Les pièges doivent porter une marque distincte permettant l'identification du modèle.

Le refus d'homologation peut être fondé notamment sur les risques de blessures ou de souffrances susceptibles d'être infligées aux animaux. L'homologation de tout modèle peut être assortie de prescriptions d'emploi particulières fixées par arrêté ministériel. L'homologation peut être prononcée à titre provisoire pour une période déterminée de mise à l'essai.

Le retrait de l'homologation de tout modèle peut être prononcé par arrêté ministériel, en fonction de l'évolution des techniques ou de la fréquence et de la gravité des souffrances et des blessures infligées aux animaux telles qu'elles sont constatées à l'usage.

L'AGRÈMENT DES PIÈGEURS

Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée à cet effet par le préfet du département où elle est domiciliée. Cet agrément fait l'objet d'une attestation numérotée et est valable pour l'ensemble du territoire national. Il ne peut être délivré aux personnes âgées de moins de seize ans. Cet agrément est subordonné à la participation du piègeur concerné à une session de formation au piégeage, organisée par une Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou tout autre organisme habilité à cet effet par le préfet du département où se déroule la session.

Sont dispensés de l'obligation de participer à une session pour être agréés :

- Les lieutenants de louveterie ;
- Les agents de l'Office française de la biodiversité ;
- Les agents assermentés de l'Office national des forêts ;
- Les titulaires d'un brevet de technicien agricole, option aménagement de l'espace, spécialité gestion de la faune sauvage, délivré par le ministre de l'agriculture.

L'obligation d'être titulaire d'un agrément n'est pas nécessaire dès lors que les personnes piègent :

- Les rats musqués et les ragondins au moyen de boîtes ou de pièges-cages ;

Les corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre de lutttes collectives organisées par les groupements de défense contre les ESOD et par leurs fédérations ;

- À l'intérieur des bâtiments, des cours ou des jardins, des installations d'élevages ;
- Dans les enclos attenants à une habitation, visés au I de l'article L.424-3 du code de l'environnement¹.

LE MARQUAGE DES PIÈGES PAR UN NUMÉRO D'IDENTIFICATION

La délivrance de l'agrément est accompagnée d'un numéro d'identification propre à chaque piègeur. Dès lors, l'ensemble des pièges posés par le piègeur doit être identifié par le numéro d'agrément du piègeur. Cela permet ainsi de déterminer l'identité du piègeur à l'origine de l'installation du piège.

1. Habitation entourée d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poils et celui de l'Homme.





LA COMMUNICATION D'UN BILAN ANNUEL DES PRISES

Le piégeur doit tenir un relevé quotidien par commune des prises effectuées, mentionnant les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée y compris les captures accidentelles d'espèces non classées ESOD.

Un bilan annuel des prises effectuées à compter du 30 juin, doit être communiqué au préfet du département et à la Fédération départementale des chasseurs du lieu du piégeage avant le 30 septembre, y compris si le piégeur n'a pas pratiqué. Ce bilan doit établir, par commune, les opérations de piégeage réalisées et précise, le nom, l'adresse et le numéro d'agrément du piégeur, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée y compris les captures accidentelles d'espèces non classées ESOD.

Sur la base des bilans annuels communiqués par les piégeurs, le préfet du département dresse un bilan départemental des prises pour la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage

LA SUSPENSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut toutefois être suspendu, par décision motivée du préfet, pour une durée n'excédant pas cinq années, au cas où l'intéressé aurait contrevenu à une des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2007 ou se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la chasse ou de la protection de la nature et après qu'il aura été en mesure de présenter ses observations.

LE CAS SPÉCIFIQUE DU CHANGEMENT D'ADRESSE DU PIÉGEUR

En cas de changement de domicile, le piégeur doit en informer le préfet du département où il a obtenu l'agrément ainsi que le préfet du département de son nouveau lieu de domiciliation.

LA DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE

La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage. La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

Conformément à l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage, cette déclaration doit comporter les éléments obligatoires suivants :

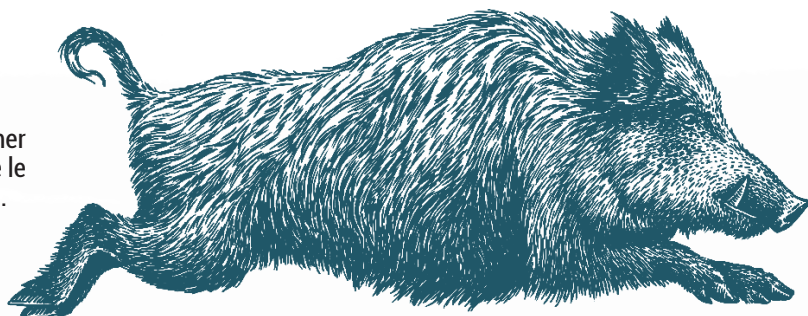
- L'identité, l'adresse et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégataire ;
- L'identité, l'adresse, le numéro d'agrément du ou des piégeurs ;
- Le lieu-dit du piégeage.

Cette déclaration n'est pas obligatoire pour les opérations de piégeage réalisées à l'intérieur des bâtiments, des cours et jardins, des installations d'élevage ainsi que des enclos.

LA SIGNALISATION DES PIÈGES

Les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant à la catégorie 2.

Cette obligation ne s'applique pas aux pièges appartenant aux autres catégories ainsi qu'aux pièges de catégorie 2 tendus à l'intérieur des bâtiments, des cours ou jardins, des installations d'élevage et des enclos.



LES HEURES DE VISITE DU PIÉGEUR

TABLEAU RÉCAPITULATIF des heures de visite du piégeur

CATÉGORIE DES PIÈGES		1	2	3	4
Non munit d'un dispositif de contrôle à distance		Tous les jours avant midi		Tous les jours 2h au plus tard après le lever du soleil	
Munit d'un dispositif de contrôle à distance	Activation du piège la nuit	Au plus tard, 2h après le lever du soleil		Au plus tard, 2h après le lever du soleil	
	Activation du piège le jour	Dans les 5h suivants l'activation		Dans les 5h suivants l'activation	



Le cas spécifique des pièges posés sur une zone où la présence de castor d'Eurasie et de loutre d'Europe est avérée

Les pièges ne peuvent pas être tendus dans n'importe quel lieu. La réglementation relative au piégeage pose certaines restrictions.

Tous les pièges de catégorie 2 doivent être tendus à plus de 200 mètres des habitations des tiers et à plus de 50 mètres des routes et des voies ouvertes au public. Par ailleurs, l'utilisation des pièges appartenant à cette catégorie, est interdite en coulée.

Les pièges en X (pièges de catégorie 2) font l'objet d'une réglementation spécifique. En effet, seuls les pièges en X utilisés sans appât ou avec des appâts végétaux, sont autorisés à moins de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais. Ils doivent toutefois être utilisés à plus de 200 m de ces zones lorsqu'ils sont posés :

- En gueule de terrier ou tendus dans des bottes de paille ou de foin ;
- Au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm ;
- Dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm.

Ces règles de distances minimales ne s'appliquent pas :

- Aux pièges tendus dans des bâtiments, des cours et jardins, des installations d'élevage et enclos ;
- Aux pièges de catégorie 1 ;
- Aux pièges de catégorie 3 et 4, sauf s'il en est prévu autrement dans les arrêtés d'homologation.

Le préfet fixe par arrêté annuel, les territoires dans lesquels la présence de Castor d'Eurasie et de loutre d'Europe est avérée. Sur ces territoires, les pièges de catégorie 2 sont interdits à moins de 200 mètres des abords des cours d'eau et des bras morts, des marais, des canaux, des plans d'eau ainsi que des étangs.

Par exception, les pièges à œuf (pièges de catégorie 2) peuvent être posés dans ces zones en respectant les restrictions suivantes :

1° Ils doivent être utilisés en dehors des territoires visant la restauration du vison d'Europe, énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2016 ;

2° Ils doivent être placés dans une enceinte munie d'une entrée de 11 cm par 11 cm.
La mise à mort de l'animal

La mise à mort des animaux classés ESOD dans le département capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

Il est interdit de le relâcher.

La mise à mort ne constituant pas un acte de chasse, le piégeur non titulaire d'un permis de chasser peut utiliser une arme pour servir l'animal. Toutefois, s'il est autorisé à l'utiliser, il n'est cependant pas autorisé à détenir une telle arme, à en acheter une, à la transporter ou à acheter des munitions pour celle-ci. En effet, les achats et le transport d'une telle arme sont réservés aux détenteurs d'un permis de chasser validé.



LES CAS DE CAPTURE ACCIDENTELLE

En cas de capture accidentelle, le sort de l'animal capturé dépendra essentiellement de son statut juridique.

➤ **Animal non classé ESOD**

S'il s'agit d'un animal non classé ESOD, l'animal doit être relâché immédiatement.

➤ **Animal classé espèce exotique envahissante mais non ESOD**

S'il s'agit d'un animal classé espèce exotique envahissante (EEE) non déterminé ESOD, la situation est plus délicate. En effet, le lâcher d'un animal classé EEE est interdit par le code de l'environnement. A priori, il n'est donc pas possible de relâcher l'animal capturé accidentellement dans une telle situation. Mais l'article R. 428 - 5 du même code interdit également, la chasse sur une espèce non autorisée. La plupart des EEE n'étant pas des espèces chassables, procéder à la mise à mort de ce type d'animal après une capture accidentelle, reviendrait à enfreindre l'interdiction de chasser sur une espèce non autorisée.

La solution semble alors de relâcher l'animal capturé. En effet, même si en raison de son statut d'EEE il fait l'objet d'une interdiction de lâcher, relâcher un animal classé EEE après une capture accidentelle ne saurait être considéré comme une introduction d'EEE dans un milieu naturel, puisqu'à sa capture, l'animal préexistait dans le milieu.

➤ **Animal classé ESOD faisant l'objet d'une interdiction de piégeage**

S'il s'agit d'une espèce classée ESOD faisant l'objet d'une interdiction de piégeage (sanglier, Bernache du Canada, pigeon ramier), le piégeur doit là aussi faire face à un dilemme juridique. En effet, l'article R. 428 - 19 du code de l'environnement prévoit l'interdiction de lâcher un animal classé ESOD. A priori, relâcher un sanglier, un pigeon ramier ou une Bernache du Canada suite à une capture accidentelle semble interdit. Mais, la réglementation relative aux moyens et modes de capture, interdisent le piégeage de ces espèces. Cela reviendrait donc à enfreindre la loi, si le piégeur procédait à la mise à mort d'une telle espèce après une capture accidentelle.

Toutefois, même si les espèces ESOD font l'objet d'une interdiction de lâcher, relâcher un sanglier, un pigeon ramier ou une Bernache du Canada après une capture accidentelle, ne saurait être considéré comme un lâcher d'ESOD, puisque l'animal capturé préexistait dans le milieu.





▶ LA RÉGULATION PAR LE TIR DES ESOD PAR ARME À FEU OU PAR TIR À L'ARC

Le tir par arme à feu des ESOD ne peut intervenir que de jour, c'est-à-dire à compter d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil, au chef-lieu du département.

Pour rappel, l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides est interdite. Au regard de la réglementation, sont considérées comme des zones humides, « les terrains, exploités ou non, dont la végétation, quand elle existe, y est salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »².

Les conditions d'utilisation d'arme à feu ou de l'arc sont détaillées au sein de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

LA DESTRUCTION À TIR PAR LES DÉTENTEURS DU DROIT DE DESTRUCTION

Seuls les propriétaires, les possesseurs ou fermiers, et les personnes délégataires de ce droit, peuvent procéder à la destruction par tir des ESOD à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé.

LA DESTRUCTION À TIR PAR LES GARDES CHASSES PARTICULIERS ET AGENTS ASSERMENTÉS

Sont autorisés à détruire les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction :

- ▶ Les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- ▶ Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- ▶ Les agents du domaine national de Chambord commissionnés pour constater les infractions forestières, de chasses ou de pêches ;
- ▶ Les lieutenants de louveterie ;
- ▶ Les agents des réserves naturelles ;
- ▶ Les gardes du littoral ;
- ▶ Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés ;
- ▶ Les agents de développement assermentés par les FDC (gardes particuliers des FDC).

2. Article L.211-1 du code de l'environnement.



▶ APPEAUX ET APPELANTS

DÉFINITIONS

Afin de bien appréhender tous les aspects réglementaires concernant les différents usages autorisés relatifs aux appeaux et appelants, la définition des termes est importante. *Texte de référence : Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles (modifié, dans ces articles par différents arrêtés).*

Appeau : instrument utilisé pour attirer un animal par le bruit qu'il produit.

Appelant artificiel : encore appelé « forme » ou « blette », objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal.

Appelant vivant : animal vivant, destiné à attirer un autre animal.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Appeaux et formes : autorisés pour la chasse du gibier d'eau, du gibier de passage, de la Pie bavarde, de la Corneille noire et du Corbeau freux.

Formes et appelants vivants : formes et appelants vivants (non-aveuglés, non-mutilés) de Corneilles noires, de Corbeau freux et de Pie bavardes sont autorisés pour la chasse et pour la destruction de ces trois mêmes espèces.

Dans le Finistère, les appelants vivants et les formes sont désormais autorisés pour la chasse du Pigeon ramier. Cependant, les appeaux et formes restent interdits pour sa destruction (hors période de chasse).

ATTENTION, selon l'arrêté du 8 octobre 2018, la détention de plus de 6 oiseaux adultes d'espèces de Corvidés chassables suppose d'être titulaire d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture d'élevage.



Appeau



Forme



Appelant vivant

USAGE DE PIGEON COMME APPELANT VIVANT.

Le Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 janvier 2014 a fait modifier l'arrêté du 4 novembre 2003, en permettant l'usage du Pigeon ramier et du Pigeon domestique comme appelant vivant dans 13 nouveaux départements dont le Finistère (autres :

Hautes-Alpes, Côtes d'Or, Côtes d'Armor, Creuse, Drôme, Finistère, Jura, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Moselle, Puy-de-Dôme, Vosges et Territoire de Belfort).



TRANSPORT DES APPELANTS VIVANTS

Par ONCFS.

Le libre transport de toutes les espèces chassables de mammifères et d'oiseaux vivants est autorisé (art. L. 428-8 du Code de l'Environnement), à l'exception des portées, des petits et des œufs prélevés dans le milieu naturel (art. L.424-10 du même code). Les chasseurs peuvent donc transporter librement des appelants.

Certains appelants sont astreints à une identification obligatoire. Ainsi, les appelants des espèces d'Oies, de Canards de surface et de Canards plongeurs dont la chasse est autorisée, ainsi que les appelants de la Foulque macroule et du Vanneau huppé, doivent être marqués par une bague numérotée. Cependant, lors de situations exceptionnelles, le ministre chargé de la chasse peut restreindre ces mesures.

Le transport du gibier introduit ou prélevé dans le milieu naturel est libre mais le chasseur devra s'assurer auprès du Préfet qu'il répond bien aux obligations individuelles de l'arrêté du 7 juillet 2006 concernant les procédures de prélèvement dans les milieux naturels.

En ce qui concerne les registres et le marquage, pas d'obligation à la condition de détenir moins de 100 individus et qu'il n'y ait pas d'activité commerciale.



RÉGLEMENTATION SUR LES APPELANTS ARTIFICIELS MOTORISÉS

La question de la légalité de l'utilisation à la chasse d'appelants artificiels aux ailes motorisées - tels que : les pigeons à ailes tournantes a été traitée dans l'arrêté du 1er août 1986 qui est relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles. Dans cet arrêté, l'article 7 prohibe l'utilisation de tout matériel électronique, à l'exception de ceux listés par ledit article.

Les appelants artificiels aux ailes motorisées ne figurant pas parmi les matériels autorisés par l'article 7, la question est de savoir s'ils entrent dans la catégorie des « moyens d'assistance électronique », soumis au régime général d'interdiction.

Si la présence seule d'un système d'alimentation électrique ne fait pas rentrer automatiquement cet équipement dans la catégorie des moyens d'assistance électronique, il en va différemment si ce matériel comprend des composants électroniques, permettant par exemple, de faire fonctionner un variateur ou une télécommande.

S'il est dépourvu de composants électroniques, l'utilisation d'un appelant artificiel tel que le pigeon ou canard à ailes battantes pour la chasse demeure donc possible. Le chasseur peut également utiliser un système de pigeon monté sur un piquet avec des ailes qui battent, appelé « flappeur ».

Ce type d'appelant artificiel peut être utilisé uniquement pour la chasse du pigeon ramier mais pas en période de destruction.



« Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 1986, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sur le territoire métropolitain :

- ▶ pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- ▶ pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier.

Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit ».

Là encore, il est à préciser que tous les tourniquets ne doivent pas comprendre de composants électroniques pour ne pas tomber sous le coup de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 1986. Attention, un circuit, même non circulaire, sur lequel seraient montées des formes de pigeons s'assimile à un tourniquet, dont l'utilisation est proscrite par l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2003 susmentionné.

Par contre, pour la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage (hors pigeon ramier), il sera en revanche autorisé. Le tourniquet peut donc être utilisé, sous certaines conditions, pour la chasse et la destruction d'autres espèces que le pigeon ramier. Par exemple, le tourniquet peut être utilisé pour la chasse du vanneau.



LE TOURNIQUET EST INTERDIT POUR LA CHASSE ET LA DESTRUCTION À TIR DU PIGEON RAMIER.



APPEAUX ET APPELANTS : CONCERNANT LES CORVIDÉS

Les règles concernant l'utilisation des appelants sont fixées par l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles. L'article 2 de cet arrêté récemment modifié en matière de corvidés prévoit ainsi :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 1986 susvisé, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sur le territoire métropolitain :

- ▶ pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ainsi que des corvidés suivants : **corbeau freux** (*Corvus frugilegus*), **corneille noire** (*Corvus corone corone*), **pie bavarde** (*Pica pica*)
- ▶ pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier. »

Les appelants artificiels (formes utilisées sur un tourniquet par exemple) et appeaux peuvent donc être utilisés pour le tir des corvidés en période de destruction que lorsque ces derniers sont classés nuisibles dans le département et en période de chasse pour les corvidés susvisés.

Des appelants artificiels de corvidés peuvent donc désormais être utilisés en période de chasse.

De même, si le tourniquet est pourvu d'un moteur, il n'est autorisé que s'il ne comporte aucun élément électronique (tel que variateur ou commande à distance par exemple).

A noter également, que l'article L. 427-8-1 du code de l'environnement permet l'usage du Grand-duc artificiel lors de la chasse des animaux nuisibles et pour leur destruction.

Note de synthèse établie source ONCFS.



Tourniquet pour corvidés

Pie bavarde



Corbeaux freux



Corneille noire





LA RÉGULATION PAR LE DÉTERRAGE DES ESOD

Cette partie **NE CONCERNE QUE les ragondins, les rats musqués et les renards**. Leur déterrage est possible toute l'année et en tout lieu pour les rats musqués et les ragondins, et dans les départements où il est classé ESOD pour le renard.

La pratique de la vénerie sous terre est réglementée par l'arrêté du 18 mars 1982 modifié par un arrêté du 1er avril 2019.

«QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES NÉCESSAIRES À LA PRATIQUE DE LA VÉNERIE SOUS TERRE ? »

LES OBLIGATIONS RELATIVES À L'ÉQUIPAGE

Chaque équipage de chasse sous terre doit être dirigé par un responsable titulaire et porteur du permis de chasser visé et validé. Le membre de l'équipage destiné à servir l'animal doit également être titulaire et porteur du permis de chasser visé et validé.

LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHIENS

Les chiens d'équipage de vénerie doivent obligatoirement être identifiés par tatouage et doivent être de races spécialisées adaptées à la vénerie sous terre. Lors des opérations de vénerie sous terre, les chiens d'équipage doivent être au nombre de trois minimum.

Une attestation de conformité de la meute est délivrée par le préfet, après avis de la Fédération départementale des chasseurs. Elle est valable pour une durée de 6 ans. Toutefois, pour les nouveaux équipages qui la sollicitent pour la première fois, l'attestation est délivrée à titre provisoire et n'est valable que pour une durée d'un an. Une fois les aptitudes de la meute confirmées, l'attestation pourra être reconduite pour une durée de 5 ans.

Cette attestation peut être suspendue ou retirée par le préfet, en cas de manquement grave aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 1982 ou à la réglementation en matière de chasse et de l'environnement.

Cette attestation comporte tous les renseignements utiles sur les caractéristiques de l'équipage ainsi que le nom et l'adresse de son responsable.

« QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE DÉTERRAGE SUR LE TERRAIN ? »

LES OUTILS UTILISÉS POUR LE DÉTERRAGE

Seul est autorisé pour la vénerie sous terre, l'emploi d'outils de terrassement, de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc, et d'une arme pour sa mise à mort.

Tout autres procédés, instruments ou moyens auxiliaires, et notamment l'utilisation de gaz et de pièges, sont interdits lors des opérations de déterrage.

LE CAS DE LA PRÉSENCE D'UN ANIMAL PROTÉGÉ DANS LE TERRIER

Si les équipages s'aperçoivent, lors des opérations de déterrage, de la présence d'un animal protégé dans le terrier, les opérations doivent immédiatement cesser sur ce terrier.

LA MISE À MORT DE L'ANIMAL

Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.

LA REMISE EN ÉTAT DU SITE DE DÉTERRAGE

Dans les 24 heures suivants la mise à mort de l'animal, l'équipage doit procéder à la remise en état du site où le déterrage a eu lieu.

LA RÉGULATION PAR L'UTILISATION DU RAPACE POUR LA DESTRUCTION AU VOL DES ESOD

L'utilisation du rapace pour la destruction au vol des ESOD, nécessite une autorisation individuelle préalable du préfet.

Seuls les rapaces diurnes Falconiformes ou Accipitriformes et les grands ducs dressés uniquement à cet effet peuvent être utilisés pour la chasse au vol des ESOD. Par ailleurs, le rapace doit bénéficier d'une carte d'identification comportant un certain nombre d'éléments obligatoires tels que le nom scientifique et français de l'espèce, sa date de naissance, son origine, son numéro de marquage, ses signes distinctifs s'il y a lieu.

La destruction au vol des ESOD à l'aide de rapace peut être pratiquée à compter de la date de clôture générale de chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères, et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour la capture des oiseaux.

LES AUTRES RÉGIMES DE DESTRUCTION

En marge de la destruction des ESOD prévue à l'article L.427-8 du code de l'environnement, il existe deux autres types de destruction :

1° La destruction administrative (article L.427-6 du code de l'environnement) ;

2° La destruction des bêtes fauves par acte de défense légitime (article L.427-9 du code de l'environnement) ;

Ces modes de destruction répondent à un régime juridique différent et peuvent s'appliquer aux ESOD ainsi qu'à d'autres espèces.

LA DESTRUCTION ADMINISTRATIVE

La destruction administrative est organisée à la demande d'une autorité publique. Il peut s'agir d'opérations de chasses, de battues générales ou particulières, ou d'opérations de piégeage. Elle peut s'appliquer aux ESOD ainsi qu'aux autres espèces.

LE RÔLE DES AUTORITÉS DANS LA RÉGULATION DES ESPÈCES

Les autorités publiques interviennent dans la régulation des espèces dès lors qu'une espèce porte atteinte à un des intérêts suivants, énumérés à l'article L.427-6 du code de l'environnement :

- ▶ Dans l'intérêt de la protection faune et flore sauvage et de la conservation des habitats naturels ;
- ▶ Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- ▶ Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts... ;
- ▶ Pour d'autres raisons impératives d'intérêts publics majeurs y compris de nature sociale ou économique ;
- ▶ Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

La liste des moyens interdits pour la réalisation des destructions administratives, est définie par un arrêté du ministre chargé de la chasse.

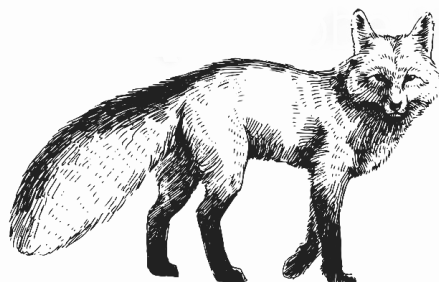
Une destruction administrative peut être ordonnée tant par le maire que par le préfet du département. Il s'agit d'une compétence partagée.

Le maire ne peut organiser une destruction administrative que sous le contrôle du Conseil municipal et du préfet. Les battues municipales ne sont autorisées uniquement que sur les ESOD après mise en demeure des propriétaires. Le maire contrairement au préfet, n'intervient donc que de manière subsidiaire aux propriétaires et aux détenteurs du droit de chasse. Le préfet est compétent pour l'organisation de battue préfectorale sur les espèces chassables et protégées, sur tout le territoire et dès qu'il l'estime nécessaire. Ses pouvoirs peuvent être délégués à certains maires notamment dans des communes, dites « points noirs », c'est-à-dire celles qui font face à de nombreux dégâts répétés, occasionnés par certaines espèces.

Une destruction administrative peut être ordonnée en toute saison. Pour assurer le déroulement des destructions administratives, l'autorité publique requiert des habitants ayant des armes et des chiens propres à la chasse des animaux en question.

LES OBLIGATIONS RELATIVES AU DÉROULEMENT DES DESTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Les destructions administratives sont organisées sous le contrôle et la responsabilité d'un lieutenant de louveterie. Ce dernier dresse un PV suite aux opérations de destruction. Il s'agit d'une sorte de compte rendu communiqué au préfet ou au maire. À titre d'exemple, ce PV contient les éventuels incidents, le nombre d'animaux prélevés ...





PIGEON DOMESTIQUE / DE VILLES

DÉFINITIONS

PIGEONS DOMESTIQUES ET PIGEONS DES VILLES

La différence entre pigeons domestiques et pigeons des villes réside dans le fait que les premiers (pigeons de colombier) ont un propriétaire alors que les seconds (pigeons de clocher) n'en ont pas.

PIGEONS DOMESTIQUES

Leur destruction (à l'exception des pigeons voyage = qui font l'objet d'une réglementation spécifique propre à la colombophilie et pigeons ramiers) est autorisée dans les conditions formulées par l'article L211-5 du code rural qui dispose :

« Celui dont les volailles passent sur les propriétés voisines et y causent des dommages est tenu de réparer ces dommages, Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.

Si, après un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées, ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place.

Les propriétaires ou fermiers peuvent exercer, lorsque des pigeons sont trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés au premier alinéa ».

Le pigeon domestique peut donc être détruit toute l'année, uniquement sur le lieu et au moment des dégâts. L'appropriation de l'animal tué n'est pas possible. Les règles relatives à la destruction des nuisibles par des particuliers ne sont pas applicables, la nécessité d'être titulaire du permis de chasser validé n'est pas obligatoire.

Toutefois, il est rappelé que pour l'achat de munition, l'obligation d'un permis de chasser et d'une validation annuelle (ou d'une licence de tir sportif valide), seront demandés !

Quel que soit le régime de l'opération effectuée, il convient toutefois de ne pas laisser les oiseaux abattus sur place notamment pour respecter des obligations d'ordre sanitaires ainsi que de manière générale la salubrité publique. (A l'exception du régime de l'article L. 211-5 du Code Rural).

PIGEONS DE VILLES :

Afin de trouver des solutions aux problèmes causés par les pigeons dits de ville, il convient tout d'abord de s'intéresser à leur statut juridique. En effet, ces oiseaux n'appartiennent pas à une espèce unique et clairement distincte des espèces sauvages et domestiques connues. Ainsi, les populations de pigeons de ville (ou de clocher en milieu rural) sont dans leur majeure partie constituées de pigeons bisets, mais on observe aussi fréquemment des pigeons ramiers. L'espèce pigeon biset comporte des variantes aussi bien domestiques (pigeon voyageur) que sauvages.

En définitive, nombre de solutions sont envisageables selon le statut des pigeons de ville évoqués. Il peut s'agir de mesures relevant de la police de la chasse (chasse et destruction administrative ou des particuliers), relevant des animaux domestiques (Code Rural) ou encore relevant de l'ordre public (Code Général des Collectivités Territoriales).

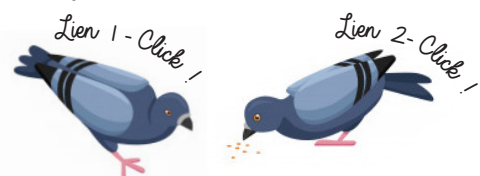
Ainsi selon le statut de l'animal, s'il s'agit d'espèce gibier dont la chasse est autorisée, la capture de ces espèces relève de la police de la chasse telle qu'elle est établie par le code de l'environnement. Il est alors possible de les chasser pendant la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. S'il s'agit d'une espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts (cas du pigeon ramier dans le département du Finistère), alors les mesures de destruction que peuvent utiliser les particuliers sont applicables et dans lesquelles il est possible de prévoir une délégation du droit de destruction Sans s'attacher à des considérations trop restreintes sur le génotype des oiseaux et dans un objectif tant opérationnel que pragmatique, à l'exception des espèces identifiables précédemment évoquées et pour lesquelles des règles spécifiques de chasse ou de destruction trouvent à s'appliquer, nous considérons que les pigeons avec des couleurs panachées (oiseaux « marrons ») ne relèvent pas du cadre de la police de la chasse et qu'il est donc possible de les détruire dans les conditions fixées par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Si les pigeons relèvent d'un statut domestique, les modalités de régulations seront prises en application des articles L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment de l'article L. 211-5 ouvert aux seuls propriétaires et fermiers sans pouvoir s'adjointre les services d'un tiers.

Cependant, si la densité de ces oiseaux est importante et qu'ils causent des dégâts importants, le maire pourra agir sur la base de ses pouvoirs de police administrative générale et ainsi faire application de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire est compétent pour lutter, au titre de la police de la salubrité publique, contre les nuisances liées aux proliférations de pigeons. Il peut donc faire appliquer les prescriptions du règlement sanitaire départemental, notamment les articles 26 (présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs) et 120 (jets de nourriture aux animaux, protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels).

Le règlement sanitaire départemental (RDS) est consultable sur le site de la préfecture.



Note de synthèse établie source ONCFS.



COMMISSION PRÉDATEURS – DÉPRÉDATEURS

Chasseurs du Finistère - Piégeurs – vénerie sous terre - gardes particuliers – louvetiers - FDGDON

CONSTATATION DE DÉGÂTS



Merci d'établir UNE FICHE par ESPÈCE et par DÉGÂT, à retourner avant le 30 Juin de l'année.
CE FORMULAIRE NE DONNE PAS LIEU À INDEMNISATION.

Vous êtes (Identité du déclarant ayant subi des dégâts) :

RESPONSABLE DE CHASSE AGRICULTEUR PARTICULIER AUTRE :

Nom et Prénom :

Adresse complète :

Code Postal : Commune :

Commune où se situent les dégâts : Lieu-dit :

ESPÈCES

- | | | | | |
|--|--|--|---------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Renard | <input type="checkbox"/> Blaireau | <input type="checkbox"/> Ragondin | <input type="checkbox"/> Putois | <input type="checkbox"/> Rat Musqué |
| <input type="checkbox"/> Lapin | <input type="checkbox"/> Martre | <input type="checkbox"/> Fouine | <input type="checkbox"/> Belette | <input type="checkbox"/> Vison d'Amérique |
| <input type="checkbox"/> Autres | | | | |
| <input type="checkbox"/> Corbeaux Freux | <input type="checkbox"/> Corneille noire | <input type="checkbox"/> Pigeon Ramier | <input type="checkbox"/> Choucas | |
| <input type="checkbox"/> Geai des chênes | <input type="checkbox"/> Pie Bavarde | <input type="checkbox"/> Étourneau Sansonnet | <input type="checkbox"/> Autres | |

NATURE DES DÉGÂTS

IMPORTANT DE JOINDRE DES PHOTOS

CÉRÉALES

- Blé
 Orge
 Maïs
 Autres :

LÉGUMES

- Pois
 Carottes
 Choux
 Laitue
 Autres :

FRUITS

- Fraises
 Autres :

ÉLEVAGE

- Volailles
 Lapins
 Ovins
 Bovins
 Gibier
 Autres :

TERRAINS ENDOMMAGÉS

- Galeries dangereuses pour les bêtes
 Berges et cours d'eau
 Autres :

MONTANT DES DÉGÂTS ESTIMÉS : Euros

Date des dégâts :

Nombre d'animaux :

Surface détruite :

Vous êtes (Fiche transmise par) :

RESPONSABLE DE CHASSE AGRICULTEUR PIÉGEUR GARDE PARTICULIER LOUVETIER FDGDON

Nom et Prénom :

Adresse complète :

Code Postal : Commune :

Commune où se situent les dégâts : Lieu-dit :

Déclare sur l'honneur l'exactitude des données transmises

Signature du transmetteur
du questionnaire

Signature du déclarant
ayant subi les dégâts



FICHE D'OBSERVATION EXCEPTIONNELLE DES ESPÈCES SAUVAGES

LOUTRE, RATON LAVEUR, GENETTE, CHACAL DORÉ, LOUP

Veillez remplir une fiche par espèce observée et joindre des photos à votre observation.

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

Date de l'observation : Lieu de l'observation :

Type de milieu : Prairie Bois Lande Cultures Autre (préciser)

ESPÈCE OBSERVÉE (cocher la case correspondante) :

Loutre (*Lutra lutra*)

Chacal doré (*Canis aureus*)

Raton laveur (*Procyon lotor Linnaeus*)

Loup (*Canis lupus*)

Genette (*Genetta genetta*)

Autre espèce exceptionnelle :

DÉTAILS DE L'OBSERVATION :

Nombre d'individus observés :

Comportement observé (alimentation, déplacement, interaction, etc.) :

Conditions météorologiques (soleil, pluie, neige, etc.) :

Heure de l'observation :

Autres remarques (taille, couleur, marques distinctives, etc.) :

NOTES SUPPLÉMENTAIRES

Remarques et observations supplémentaires (Ajoutez toute autre information ou commentaire utile) :



Photographies : Veillez joindre des photos de l'espèce observée. Assurez-vous que les images sont claires et de bonne qualité.

Merci de votre contribution à la préservation et à l'étude de la faune sauvage. Vos observations sont précieuses pour la recherche et la gestion des espèces.

SIGNATURE DE L'OBSERVATEUR :



REPRISE DE LAPIN DE GARENNE POUR REPEUPLEMENT

Je soussigné

Représentant la Société de

Propriétaire

Autre (préciser).....

N° Permis de chasser :



Cocher la case qui vous concerne

Domicilié à

Code postal :

Commune :

N° Téléphone :

E-mail :@.....

ai l'honneur de solliciter de Monsieur le Préfet du FINISTÈRE,
l'autorisation de procéder, à l'aide de bourses et furets et avec le concours de chiens courants, à la reprise de lapins de garenne destinés au repeuplement et étant en surnombre dans certains secteurs.

Commune de reprise où le lapin est en surnombre :

 **Autorisation propriétaire obligatoire (zone de reprise)**

Nombre lapins à reprendre :



**INSCRIRE UN CHIFFRE
IMPERATIVEMENT**

* Lieux de lâcher :

 **Autorisation propriétaire obligatoire (zone de lâcher)**

Je sollicite cette autorisation du au

(Durée de validité de l'autorisation : * - **six mois** sur commune où le lapin est gibier)

Avis de la Fédération des chasseurs

A....., le

Signature :



Espèce	Les lieux où le lapin de garenne est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts »
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Sur l'ensemble du département, uniquement : <ul style="list-style-type: none">▶ Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres située autour de ces terrains,▶ Sur les terrains de golf,▶ Sur les aérodromes,▶ Sur les îles sauf sur Ouessant,▶ Sur le domaine public fluvial



DÉLÉGATION DU DROIT DE DESTRUCTION

Je soussigné, Monsieur

Demeurant.....

Propriétaire, possesseur ou fermier, de terres sur la commune de

Sur les parcelles ci-dessous désignées (Lieux-dits - Numéro section et de parcelles).....

.....

.....

Donne délégation pour la destruction des espèces nuisibles pour la période du

au

Pour les espèces ci-dessous désignées (en lien avec la réglementation en vigueur relative à la liste des animaux classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le Finistère) :.....

.....

A Monsieur

Demeurant

agissant en qualité de Président de la Société Locale

Autre (à préciser)

Pour agir en son nom et prendre toutes mesures nécessaires au bon déroulement desdites destructions sur ses terres.

Il est d'autre part expressément reconnu par les parties que Monsieur

connaît parfaitement le territoire où les destructions sont organisées.

Cette délégation de pouvoir est expressément acceptée par Monsieur

qui pourra procéder aux opérations de destruction d'animaux nuisibles sur mes terres ci-dessus désignées :

par destruction à tir chaque année conformément à la réglementation en vigueur

par piégeage toute l'année (sous réserve d'une déclaration de piégeage en mairie)

Fait à

Le

LE DÉLÉGANTE

Signature

LE DÉLÉGATAIRE

Signature





RÉGLEMENTATION

Retrouvez le catalogue complet (16 pages) des
**BASES JURIDIQUES SUR LE DROIT DE CHASSE ET DROIT
DE CHASSER** sur le site internet de la FDC29 soit :
www.FDC29.com



AU SOMMAIRE :

LA RÉGLEMENTATION

LE DROIT DE CHASSE DU PROPRIÉTAIRE

LE DROIT DE CHASSER DU FERMIER

L'AUTORISATION DE CHASSER

LE DROIT DE DESTRUCTION

LE BAIL DE CHASSE

FOIRE AUX QUESTIONS





RÉGLEMENTATION



RÉGLEMENTATION LES BASES JURIDIQUES SUR LE DROIT DE CHASSE ET DROIT DE CHASSER



En France, le droit de chasse est l'un des droits d'usage lié au droit de propriété. Il peut être réglementé par la loi dans l'intérêt général. Le droit de chasse se distingue du droit de chasser qui se définit comme un droit, accordé par un propriétaire ou un détenteur de droit de chasse, à une personne déterminée, de chasser sur une propriété.

Le droit de chasser ne peut être ni loué, ni transmis à un tiers, car il matérialise la relation personnelle existant entre le titulaire du droit de chasse et la personne autorisée à chasser. Le fermier est titulaire du droit de chasser sur les terres agricoles qu'il loue en vue de leur exploitation.

Le cadre juridique a été successivement remanié par les lois chasse du 26 juillet 2000, du 30 juillet 2003, par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux qui comportait plusieurs articles sur la chasse, la loi du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse, la loi du 12 mai 2009 sur l'allègement des procédures administratives, la loi du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique et la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

Chaque propriétaire d'un terrain bénéficie, sous certaines conditions, du droit de chasse sur ses terres. Il peut également accorder le droit de chasser à un tiers.

Voici les règles de cette pratique.

MOTS-CLÉS

“
 Droit de chasse
 propriétaire **FERMIER**
DESTRUCTION Bail
 autorisation
 ”

LE DROIT DE CHASSE DU PROPRIÉTAIRE

Le droit qui appartient au propriétaire de chasser et d'autoriser autrui à chasser sur ses terres est la conséquence de son droit de propriété (c'est le propriétaire de la chose qui a le droit de jouir et d'user de cette chose à sa convenance), et il existe indépendamment de toute convention.

Le propriétaire peut toutefois y renoncer en le transférant à un tiers par un bail de chasse. S'il vend la propriété, le droit de chasse est implicitement compris dans la vente, mais on admet que, par une réserve expresse, le propriétaire pourrait l'en exclure mais seulement pour une durée déterminée.

On ne peut que conseiller à l'acheteur de bien se renseigner au moment de la vente sur l'existence d'un bail de chasse en cours. En effet, dans le cas où un bail de chasse a été passé antérieurement entre le vendeur et un tiers, celui-ci demeure valable jusqu'à contestation du nouveau propriétaire. Dans ce cas, le bail devra être dénoncé par lettre

recommandée avec accusé de réception (LRAR) 6 mois au moins avant la fin de la période de chasse en cours pour la saison suivante.

Le droit de chasse du propriétaire peut être séparé de son droit de propriété par contrat, mais uniquement au profit d'une personne physique ou morale déterminée, pour un temps déterminé. De plus, il ne peut être transmis aux propriétaires successifs, quels qu'ils soient, d'un domaine voisin sans limitation de durée, il ne peut être aliéné indépendamment du droit de propriété.

Quand la propriété appartient à plusieurs personnes en état d'indivision, chacune d'elles possède sur l'ensemble des terres un droit de chasser égal, alors même qu'elles auraient des droits de propriété inégaux (mais l'administration du droit de chasse nécessite l'unanimité des coindivisaires). En d'autres termes, dans le cas d'une propriété en indivision, pour permettre un bail de chasse, le locataire doit disposer de l'accord de l'ensemble des coindivisaires.

LE DROIT DE CHASSER DU FERMIER

Le preneur a le droit de chasser sur les terres qui lui sont données à bail, mais, à défaut d'une clause contraire, **le droit du preneur n'exclut pas celui du propriétaire,** qui conserve tous les droits dont il bénéficiait avant la passation d'un bail à ferme.

Ainsi, le propriétaire ne conserve pas seulement le droit de chasser personnellement, il conserve aussi celui de conférer à des tiers l'autorisation de chasser, notamment en passant un bail de chasse. Quant au preneur, **s'il jouit du droit de chasser personnellement, il ne peut ni faire participer des tiers à ce droit, ni même substituer un tiers pour en bénéficier ;** il s'agit ici d'un **droit strictement personnel,** du droit de chasser, qui est une permission légale et qui se distingue en tout cas du droit de chasse lui-même. On peut le rapprocher de la permission

de chasser donnée à un chasseur par le titulaire d'un droit de chasse mais la permission est ici légale. C'est seulement dans le cas où le bail le stipulerait expressément que le preneur pourrait accorder à des tiers le droit de chasser. Le droit de chasser du preneur existe pour tous les baux ruraux soumis au statut légal du fermage.

Le fait pour le propriétaire de chasser ne lui confère aucune immunité s'il commet en passant des dommages aux semis et récoltes ; il encourrait pour le moins une condamnation à des dommages-intérêts envers le preneur. De son côté, **le preneur (fermier) ne peut mettre obstacle à l'exercice de la chasse par le propriétaire,** par exemple en établissant des clôtures faisant obstacle au passage du gibier ou à la circulation des chasseurs.





L'AUTORISATION DE CHASSER

Les autorisations de chasser ne doivent pas être confondues avec le droit de chasse. D'ailleurs en cas de contestation d'une autorisation dite « tacite » de chasser, c'est bien à celui qui s'en prétend d'en apporter la preuve par tous moyens. En la matière, si les autorisations tacites de chasser sont des tolérances, elles peuvent être **retirées à tout moment** ad nutum. En outre, en matière civile, une personne ne peut délivrer une autorisation sur l'usage de son fonds que lorsqu'elle a bien sûr connaissance de cette requête. Ainsi, par exemple, **un chasseur ne peut se prévaloir d'une autorisation dite « tacite » de chasser pour se faire délivrer par l'administration un plan de chasse.** Une situation qui est différente s'il y a eu transfert du droit de chasse à l'actuel bénéficiaire ou maintien d'une situation antérieure qui, dans tous les cas, aurait dû faire l'objet de dispositions explicites lors de l'acquisition du territoire. Le fait de disposer d'un **écrit** en cas de contestation d'une des parties apparaît ici primordial.

Donc Depuis la Révolution française, le droit de chasse était lié au droit de propriété du sol. Repris par la loi du 3 mai 1844, le principe est encore énoncé sous la forme suivante :

« Nul n'a le droit de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement préalable. »

Cela permet à chaque propriétaire d'opter : il peut exercer personnellement la chasse chez lui s'il est titulaire d'un permis de chasser ou faire apport de son fonds à une libre association de chasseurs, ou, s'il est protecteur de la nature et des animaux, interdire la chasse sur ses terres.



LE DROIT DE DESTRUCTION

Le droit de destruction doit être différencié du droit de chasse. Un droit de destruction ne peut être cédé. Il ne peut être délégué que **par écrit**. En résumé, toute personne qui réalise une destruction doit avoir une autorisation écrite s'il n'est pas le propriétaire du terrain où se déroule la destruction.

On constate, quelques fois, certaines négligences dans la mise en place des conditions qui régissent l'action de chasse entre les différentes parties. Et pourtant c'est une nécessité de prévoir un minimum de forme.

LE BAIL DE CHASSE

Le bail de chasse est soumis à des règles de droits communs. Les différents code civil, code rural, code de l'environnement y font références, et il nous appartient de nous y référer.

C'est un contrat passé entre un propriétaire de terrains et une personne physique ou morale, dont l'objet est la **location, pour une période donnée, du droit de chasse sur la propriété désignée par le contrat.** Ce droit peut concerner tous les modes de chasse ou être limité à l'un d'entre eux, la vénerie par exemple.

Seul le propriétaire peut conférer à un locataire pour une durée déterminée le droit de chasse. Ainsi, le droit de chasse peut être conféré par un bail au preneur, droit complet dont il peut lui-même faire bénéficier des tiers.

Afin d'éviter toute contestation quant aux droits de chacun sur un territoire de chasse notamment dans les situations de bail « verbal » (deux personnes se sont accordées sur un transfert de droit de chasse, à ne pas confondre avec une autorisation dite « tacite » de chasser qui ne transfère aucun droit réel), **il est utile de faire enregistrer le contrat, ce qui le rend opposable aux tiers**, en particulier dans le cadre des demandes de plan de chasse.

Vous trouverez un modèle de bail de chasse, en annexe, nous vous apporterons ici les grandes lignes importantes, qui méritent un développement tout particulier. Notamment concernant le bailleur, pour lequel nous détaillerons son intervention dans le bail, notamment au niveau des signataires. Mais également la désignation des immeubles, le coût du bail, le droit de destruction, la convention particulière,

En premier lieu, il est important d'établir la vérification du droit de propriété de bailleur. Son contrôle doit être fait, soit au vu d'un relevé de propriété auprès des services du cadastre, ou de la mairie de la commune concernée. Le titre de propriété peut également être récupéré auprès du notaire familial ou au service de la publicité foncière (Conservation des hypothèques de la circonscription où sont situés les biens).

La complexité de la vérification se trouve également dans le fait de bien différencier les biens propres, les biens communs, et éventuellement les régimes matrimoniaux (séparation de biens, communauté universelle, la nue-propriété des biens, l'usufruit, la réversion d'usufruit). En ce qui concerne les biens indivis, la signature de tous les coindivisaires s'impose (sauf délégation à un héritier : à joindre au bail).



JUILLET 2024
Dossier Prédateurs/Déprédateurs
Réalisation : P. Bihannic / P.Dupuy / S.Doglio

ASSOCIATION AGRÉÉE AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT